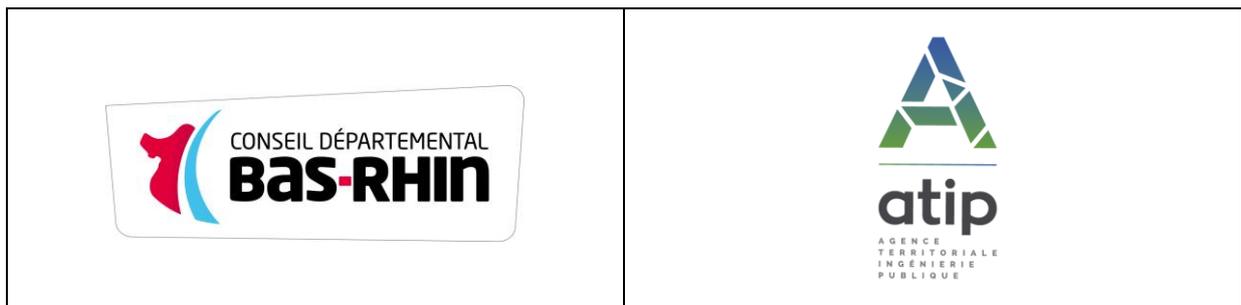


**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**CONVENTION DE MISSION**

**2017**



TITRE :	<b>DEPARTEMENT DU BAS-RHIN</b> Mission Habitat, Aménagement et Développement durable Secteur Emploi, Innovation et Dynamiques Territoriales	Rédacteur : Jean-Luc JAMET
	Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) Convention de partenariat 2017	Date : 2 février 2017

Service gestionnaire du dossier : Service Emploi, Attractivité et Innovations territoriales

## Sommaire :

<b><i>I : OBJET DE LA CONVENTION</i></b> .....	<b>5</b>
Article 1 : Objet.....	<b>5</b>
Article 2 : Délai d'exécution de la convention.....	<b>5</b>
<b><i>II : MISSIONS CONFIEES SUR L'ANNEE 2017</i></b> .....	<b>5</b>
Article 3 : Missions confiées à l'ATIP .....	<b>5</b>
Article 4 : Gouvernance, suivi, évaluation .....	<b>7</b>
<b><i>III : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i></b> .....	<b>7</b>
Article 5 : Montant de la contribution départementale 2017.....	<b>7</b>
Article 6 : Modalités de versement de la contribution.....	<b>7</b>
<b><i>IV : ENGAGEMENTS DE L'ATIP</i></b> .....	<b>8</b>
Article 8 : Bonne réalisation des missions .....	<b>8</b>
Article 9 : Communication des travaux.....	<b>8</b>
<b><i>V : DIVERS</i></b> .....	<b>9</b>
Article 10 : Avenant .....	<b>9</b>
Article 11 : Résiliation, interruption et reversement de la contribution financière.....	<b>9</b>
Article 12 : Compétence juridictionnelle.....	<b>9</b>
Article 13 : Exécution .....	<b>10</b>
Article 14 : Election du domicile .....	<b>10</b>
Article 15 : Nombre d'exemplaires .....	<b>10</b>

## **CONVENTION DE MISSION**

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017**

### **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est 1 Place du Quartier Blanc, à Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### **ET**

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Comité syndical de l'ATIP, ci-après désignée par les termes "l'ATIP"

d'autre part,

### **VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant création de l'ATIP et adoption des statuts de l'ATIP ;
- L'arrêté du Président du Conseil Départemental (DAJ/2015/267) du 25 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Maurer, Vice-Président du Conseil Départemental, pour tous les actes du Département relatifs aux relations fonctionnelles et contractuelles avec l'ATIP ;
- La délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 (CD/2016/170) approuvant les propositions d'inscriptions budgétaires pour 2017 dans l'axe d'intervention 610 – Ingénierie publique, pour le mode d'action 61040 Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), et donnant délégation à la Commission Permanente pour adopter les termes de la convention annuelle de partenariat avec l'ATIP;
- Le programme d'activités de l'ATIP adopté par délibération du Comité syndical 17 mars 2017 ;
- La délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 (CP/2017/115) approuvant les termes de la convention de mission 2017 avec l'ATIP ;
- La délibération du comité syndical de l'ATIP du XXX N°XXX approuvant les termes de la convention de mission 2017 avec le Département.

### **PREAMBULE :**

Le Département du Bas-Rhin s'est positionné depuis de nombreuses années pour répondre aux besoins d'accompagnement des collectivités, notamment dans les domaines de l'aménagement et l'urbanisme, de l'instruction des autorisations de droit des sols, de la gestion de la paye et des listes électorales.

D'une part, la loi « Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) » permet au Département d'intervenir dans le cadre de la solidarité territoriale pour accompagner les collectivités et mettre en œuvre ses propres compétences.

D'autre part, l'ambition du Département est de mettre en synergie l'ingénierie publique territoriale pour contribuer à fédérer et coordonner la « force de frappe » locale. Il s'agit d'optimiser la réponse aux besoins des collectivités et faciliter le passage du projet politique à un aménagement opérationnel.

Les délibérations de l'Assemblée Plénière du 20 octobre 2014 et du 2 mars 2015 ont validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département et les Communes et intercommunalités bas-rhinoises, et l'adhésion du Département du Bas-Rhin en tant que membre fondateur de l'ATIP.

Créée en juin 2015 et entrée en activité le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ATIP est forte du soutien de nombreuses Communes, Communautés de Communes et Syndicats dans le cadre d'une nouvelle forme de partenariat.

En sa qualité de membre, le Département lui verse une cotisation, et la sollicite, moyennant une contribution financière adaptée, pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'aménagement et d'urbanisme.

### **Cadre commun des services proposés par l'ATIP à ses membres :**

Syndicat mixte ouvert à la carte, l'ATIP apporte à ses membres adhérents le conseil et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Le service apporté par l'ATIP dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme est un service d'assistance opérationnelle. L'ATIP répond aux demandes de ses membres pour les conseiller et les accompagner dans le pilotage de projets d'opération d'aménagement (plateformes d'activités, requalification urbaine, création de nouveaux quartiers,...), ou de projets d'évolution de leurs documents d'urbanisme (PLUI, PLU,...). L'ATIP instruit également pour ses membres les autorisations d'urbanisme (permis de construire,...). Elle se place aux côtés de ses membres pour définir et mettre en œuvre leurs projets de territoire.

L'ATIP comprend également un service mutualisé de gestion des traitements des personnels, des indemnités des élus et de tenue des diverses listes électorales au profit de ses membres. Enfin elle leur apporte un conseil juridique complémentaire sur l'ensemble des missions qu'elle exerce.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I : OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet**

Pour l'année 2017, la présente convention :

- détermine les missions de conseil et d'accompagnement technique en aménagement et urbanisme ainsi que d'assistance à l'élaboration de projets de territoire fournies par l'ATIP au Département,
- définit les modalités de leur réalisation,
- ainsi que les modalités de contribution financière du Département du Bas-Rhin.

#### **Article 2 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention de mission entre en vigueur à compter de sa signature.

Le terme de la convention de mission est fixé au 31 décembre 2017, sous réserve des dispositions relatives à l'éventuel reversement de la contribution financière.

### **II : MISSIONS CONFIEES**

#### **Article 3 : Missions confiées à l'ATIP**

En lien avec les services du Département, l'ATIP assure au bénéfice du Département des missions de conseil et d'accompagnement technique en aménagement et urbanisme ainsi que d'assistance à l'élaboration de projets de territoire. Elle accompagne le Département pour la mise en œuvre de ses politiques publiques sur le territoire, en matière de :

- **Routes, leviers de développement :**

- intervention sur les nouveaux projets d'aménagement routier et sur le suivi des aménagements et ouvrages existants, notamment en ce qui concerne le suivi des mesures liées aux procédures environnementales, avec poursuite de l'accompagnement lors de la phase de mise en œuvre opérationnelle,
- contribution à l'établissement de la synthèse des enjeux d'aménagement liés à la réalisation d'une infrastructure, et à l'évaluation de son effet levier sur l'aménagement : évaluation du potentiel de projets, identification des

porteurs de projets potentiels ou concernés, première évaluation de faisabilité et coordination des parties prenantes,

- accompagnement pour la mise en œuvre des projets du Département à travers la réalisation de dossiers nécessaires à l'adaptation des plans locaux d'urbanisme.

- **Grands projets du Département :**

- appui «expert» sur les grands projets du Département, dans le suivi des démarches engagées et l'évaluation des enjeux d'aménagement pour les territoires,
- réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité de projet d'intérêt départemental ou relevant de compétences départementales.

- **Anticipation du développement territorial :**

- soutien de l'ATIP au Département pour le développement de ses outils d'anticipation du développement territorial dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques, à travers l'analyse des potentiels fonciers dans les documents d'urbanisme et le suivi des opérations d'aménagement et des autorisations d'urbanisme, avec un double objectif :
  - mettre en œuvre une politique de l'habitat répondant aux besoins des territoires et faciliter la mobilisation des bailleurs sociaux,
  - anticiper l'évolution de la population des collèges hors Eurométropole dans le cadre de la gestion de la carte scolaire, et développer un réseau et une veille correspondante,
- contribution aux Contrats Départementaux de développement territorial et humain selon les compétences de l'ATIP.

- **Simulations de la taxe d'aménagement :**

- dans la continuité de la mission Application du Droit des Sols de l'ATIP, poursuite du partenariat avec la DDT en vue de la mise à disposition d'informations relatives au produit de la Taxe d'aménagement.

- **Etudes ponctuelles d'aide à la décision :**

- Assistance environnementale pour les politiques départementales des routes et des bâtiments départementaux (ex. dossiers loi sur l'eau, etc.),
- Intervention dans le cadre du partenariat entre le Département et l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour une meilleure prise en compte du cycle de l'eau dans l'aménagement des territoires,
- contribution à l'enrichissement de l'expertise en aménagement du Département,
- sollicitation, à titre d'exemple, sur les dossiers suivants :
  - la gestion du patrimoine immobilier départemental,
  - le dépôt des autorisations d'urbanisme pour des projets départementaux ou des dossiers relevant de compétences départementales (EHPAD, projets d'habitat complexes, etc.), les études de faisabilité,
  - la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV),

- l'assistance à la Mission personne publique associée (PPA) sur les documents à enjeux, l'assistance experte sur l'analyse des schémas structurants (ex. schéma régional de cohérence écologique - SRCE), et l'apport d'éclairages dans le cadre de l'élaboration de documents à enjeux (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET).

- **Formations et veille juridique :**

- poursuite en tant que de besoins de la formation du réseau PPA,
- formalisation d'une veille juridique dans le domaine de l'aménagement de l'urbanisme et de l'environnement,
- formation des agents de la Mission réseaux et infrastructures (MRI) sur la réforme des études d'impact, la promulgation de la loi biodiversité, la réforme de la participation du public et sur le décret sur l'économie agricole.

- **Collecte, mise en forme et mise à disposition des données environnementales :**

- collecte des données environnementales en vigueur sur le territoire,
- mise en forme des données afin d'en faciliter la cartographie,
- mise à disposition des données (et de leur description) au Département.

#### **Article 4 : Gouvernance, suivi, évaluation**

Le contenu précis des missions et les modalités pratiques de leur réalisation seront définies et organisées conjointement par les parties au sein d'organes de gouvernance qui contrôleront également l'avancement et la bonne réalisation des missions confiées par le Département à l'ATIP dans le cadre de la présente convention.

### **III : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **Article 5 : Montant de la contribution départementale 2017**

Le Département verse à l'ATIP une contribution forfaitaire de 500.000 € correspondant aux frais exposés par l'ATIP pour l'accomplissement des missions visées à l'article 3.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la contribution**

Dans le cadre de la présente convention de mission, la contribution financière sera créditée au compte de l'ATIP selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la contribution se fera au compte n° 30001 00806 C6750000000 51 ouvert auprès de la Paierie Départementale du Bas-Rhin selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 250 000 €** dès signature par les parties de la présente convention,
- versement du **solde de la contribution** au début du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses prévues à la présente convention de mission et notamment dans ses articles 1, 8, 9, et 11.

#### **Article 7 : Informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées**

Le Département s'engage à transmettre à l'ATIP l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation des missions par l'ATIP.

Le Département autorise l'ATIP, dans le cadre de toute activité relevant de son objet statutaire mais uniquement pour un usage interne, à librement réutiliser et reproduire, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués et/ou qu'elle a élaborés dans le cadre de la présente convention. En revanche, la diffusion ou la communication de ces documents ou données à des tiers est subordonnée à l'accord préalable du Département.

L'ATIP s'engage à citer systématiquement le Département en cas de réutilisation, même partielle, des documents ou données propriétés du Département.

### **IV : ENGAGEMENTS DE L'ATIP**

#### **Article 8 : Bonne réalisation des missions**

L'ATIP s'engage à apporter ses meilleurs soins à la réalisation des missions confiées.

L'ATIP est responsable des conséquences dommageables résultant des fautes commises par elle dans l'exercice de ses missions, étant entendu que cette responsabilité sera atténuée en cas de faute du Département ou de tout tiers ayant contribué audit dommage.

#### **Article 9 : Communication des travaux**

L'ATIP s'engage à communiquer au Département tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée produits dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le Département, sous une forme exploitable par les services du Département.

L'ATIP autorise le Département, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à librement utiliser, réutiliser, et donc à

reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention.

Cette dernière disposition pourra connaître des exceptions qui seront négociées entre les parties au regard des droits limités dont bénéficie l'ATIP, des protections (notamment données protégées par des droits de propriété ou le secret d'affaires ou données à caractère personnel) et enjeux soulevés dans le cadre de la mission menée.

Le Département s'engage à citer systématiquement l'ATIP en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

## **V : DIVERS**

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de mission, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention de mission, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente.

### **Article 11 : Résiliation, interruption et reversement de la contribution financière**

Après examen des justificatifs de l'ATIP, le défaut total ou partiel du respect par l'ATIP des clauses stipulées par la présente convention de mission pourra, quelle qu'en soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de la contribution financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En particulier, en cas de non-réalisation, de mauvaise réalisation, de report ou de retard dans la réalisation des missions confiées à l'ATIP et qui lui sont imputables, le Département se réserve le droit de demander le reversement des sommes correspondant aux missions non effectuées ou mal effectuées.

Tous travaux réalisés par l'ATIP pour le compte du Département devront faire l'objet d'une contribution financière correspondant aux frais occasionnés par l'ATIP.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

En cas de désaccord ou litige portant sur les modalités d'application de la présente convention de mission, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'un accord amiable dans un délai de deux mois à compter de l'apparition du différend.

